

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BA-BASE-10-20-07/09/2016

Date de publication : 07/09/2016

BA - Base d'imposition - Forfait agricole - Détermination des éléments de calcul des bénéfices forfaitaires moyens unitaires

Positionnement du document dans le plan :

[BA - Bénéfices agricoles](#)

[Base d'imposition](#)

[Titre 1 : Régime du bénéfice forfaitaire agricole](#)

[Chapitre 2 : Détermination des éléments de calcul des bénéfices forfaitaires moyens unitaires](#)

L'article 64 du code général des impôts (CGI), qui prévoyait les modalités de détermination des bénéfices forfaitaires agricoles, a été abrogé par l'article 33 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015. Cette abrogation s'appliquant à compter de l'imposition des revenus de l'année 2016, le régime du bénéfice forfaitaire est applicable jusqu'aux revenus de l'année 2015 (déclarés en 2016).

Le régime des micro-exploitations (régime « micro-BA »), prévu à l'article 64 bis du CGI, qui remplace le régime du forfait, est présenté au [BOI-BA-BASE-15](#).

La première phase, collective, dans la détermination des bénéfices forfaitaires agricoles consiste à établir le barème des bénéfices forfaitaires moyens unitaires prévus par l'article 64 du CGI.

Les éléments à retenir pour établir ce barème font l'objet de la section 1, [BOI-BA-BASE-10-20-10](#).

La section 2, [BOI-BA-BASE-10-20-20](#), présente la procédure de fixation des éléments de calcul des bénéfices forfaitaires.

Le service d'assiette des impôts n'intervient pas dans la détermination des éléments de calcul des bénéfices unitaires qui sont fixés, sur proposition du directeur départemental ou régional des finances publiques, par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou, à défaut de décision de sa part ou sur appel, par la commission centrale des impôts directs.